

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 19 février 2024
N° CP-2024-1-12-5
N° applicatif 8777

12^{ème} Commission
Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction
Direction de l'environnement et de la transition
écologique

Service consulté

PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'ILL - CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR AVIS

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace est consultée sur le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ill dans le cadre de la concertation des personnes publiques et organismes associés.
Ce projet porte sur une modification mineure du règlement à l'échelle de l'ensemble des 26 communes concernées par le PPRI.
Le présent rapport propose à la commission permanente d'émettre un avis favorable au projet de modification.

I/ Le plan de prévention du risque inondation de l'Ill

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ill a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2020 par le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de Région Grand Est.
Il a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols en vue de prévenir le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans l'emprise d'une crue d'occurrence centennale théorique.

Le croisement entre l'aléa inondation (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement, emprises au sol) et les enjeux (biens et personnes vulnérables) permet de délimiter des zones à risques plus ou moins fortes auxquelles s'appliquent un règlement. Ce dernier prescrit des mesures d'occupation et de construction spécifiques, allant de l'inconstructibilité stricte à l'autorisation sous conditions. Le règlement s'accompagne de dispositions et mesures de protection obligatoires ou recommandées à mettre en œuvre par les maires et les particuliers sous certaines échéances.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi et cartes communales).

Le PPRI de l'III s'étend sur 26 communes bas-rhinoises, ce qui représente 67 402 habitants et couvre 311,27 km².

Il concerne : BALDENHEIM, BENFELD, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, GERSTHEIM, HEIDOLSHEIM, HERBSHEIM, HILSENHEIM, HIPSHEIM, HUTTENHEIM, ICHTRATZHEIM, KOGENHEIM, MATZENHEIM, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, NORDHOUSE, OBENHEIM, OHNENHEIM, OSTHOUSE, ROSSFELD, SAND, SELESTAT, SERMERSHEIM et WITTERNHEIM.

S'agissant des communes d'EBERSMUNSTER et de SERMERSHEIM, une modification partielle du PPRI visant à rectifier une erreur matérielle a été approuvée par arrêtés préfectoraux pris respectivement les 5 février 2021 et 23 mai 2023.

II/ La consultation des personnes publiques et organismes associés

La Collectivité européenne d'Alsace est consultée pour avis par l'Etat, dans le cadre de la concertation des personnes publiques et organismes associés (PPOA), sur le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de l'III.

III/ Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de l'III

Le projet porte sur une modification mineure du règlement à l'échelle de l'ensemble des 26 communes du PPRI de l'III.

Il consiste à déroger, très localement, au respect du principe de cote de plus hautes eaux (CPHE) augmentée d'une revanche sécuritaire de 0,30 m, pour les extensions de bâtiments industriels d'entreprises déjà installées avec process de production spécifiques (dimensions ou charges exceptionnelles par exemple), et sans limite de surface.

L'aléa inondation et le zonage réglementaire demeureront inchangés. Cette modification respectera donc l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement car elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

IV/ L'objectif du projet de modification du plan de prévention du risque inondation de l'III

L'objectif de cette modification vise à trouver un bon équilibre entre la prévention du risque inondation et le développement économique du territoire.

En effet, la création d'une extension dont la cote plancher serait augmentée d'une marge sécuritaire de 0,30 m par rapport au plancher d'un bâtiment existant peut générer des difficultés pour certains process de production, notamment pour la fabrication de pièces de très grandes dimensions ou de très grands tonnages.

La modification sollicitée apparaît donc pragmatique pour la croissance économique des sociétés industrielles déjà installées.

Par ailleurs, cette modification n'apporte aucune contrainte sur le patrimoine et les biens de la CeA.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'émettre un avis favorable au projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ill qui vise à déroger, très localement, au respect du principe de cote des plus hautes eaux (CPHE), augmentée d'une revanche sécuritaire de 0,30 m, pour les extensions de bâtiments industriels d'entreprises déjà installés avec process de production spécifiques (dimensions ou charges exceptionnelles par exemple), et sans limite de surface, étant précisé que cette modification vise à trouver un bon équilibre entre la prévention du risque inondation et le développement économique du territoire et est sans conséquence sur le patrimoine et les biens de la CeA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.